



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE  
DU 31 MARS 1860 ET PORTANT REGLEMENT D'EAU POUR  
DROIT FONDE EN TITRE D'UTILISER L'ÉNERGIE  
HYDRAULIQUE DE LA RIVIÈRE LE PALAIS**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'énergie, livre III, titre I et livre V, titres I et III ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I, chapitres 1 à 7 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 1860 portant règlement d'eau du Moulin de Chabosse à Saint-Aubin-le-Cloud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, Chef du service Eau et Environnement ;

**Vu** la demande en date du 13 novembre 2014, déposée par le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU THOUET (SMVT), dont le siège social est à SAINT-LOUP-LAMAIRE (79600) au 26 rue de la Grille, accompagnée d'une étude d'incidence globale du bureau d'études SEGI, et enregistrée sous le numéro 79-2014-00236, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, concernant l'aménagement de sept ouvrages pour la restauration écologique du Thouet, du Palais, du Gâteau et de la Cendronne ;

**Vu** la convention pour la restauration de la continuité écologique du Thouet et de ses affluents, signée le 28 mai 2014, entre le SMVT, Monsieur Alexis GUYOT, domicilié à NIMES (30000) au 33 rue de l'Aspic, nu-propriétaire du moulin de Chabosse et Monsieur Michel GUYOT, domicilié à POITIERS (86000) au 12 rue Saint-Germain, usufruitier du moulin de Chabosse ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 juillet 2015 ;

**Vu** l'absence d'observation de Monsieur Alexis GUYOT sur le projet d'arrêté adressé par courrier en date du 9 juillet 2015 ;

**Vu** l'absence d'observation de Monsieur Michel GUYOT sur le projet d'arrêté adressé par courrier en date du 9 juillet 2015 ;

**Considérant** que sont reconnus comme fondés en titre, ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établis en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux et qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

**Considérant** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage dénommé "moulin de Chabosse" est attesté par sa présence sur la carte de CASSINI, antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

**Considérant** que le moulin de Chabosse est considéré comme fondé en titre ;

**Considérant** que les travaux prévus par le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU THOUET et acceptés par Monsieur Alexis GUYOT et Monsieur Michel GUYOT modifient la consistance légale de l'ouvrage ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 31 mars 1860**

L'arrêté préfectoral du 31 mars 1860, réglementant l'activité du moulin de Chabosse sur le Thouet, commune de Saint-Aubin-le-Cloud est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le moulin de Chabosse est un ouvrage fondé en titre.

Monsieur Michel GUYOT, usufruitier du moulin de Chabosse, est fondé dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière le Thouet, pour la mise en jeu d'une entreprise située dans la commune de Saint-Aubin-le-Cloud en Deux-Sèvres.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 1,00 kW.

Le niveau légal d'exploitation est fixé à la cote de 181,05 NGF.

La hauteur de chute brute maximale au moulin est de 0,80 mètre (pour le débit dérivé autorisé).

### **Article 3 : Ouvrage répartiteur**

Les eaux sont dérivées à 450 mètres en amont du moulin, au moyen d'un bras reconnectant le cours naturel du Palais, d'une largeur de 0,50 m à la base et d'1,00 m en haut de berge, pour une hauteur de berge de 0,80 m et dont le fond du lit est calé à la cote 181,10 NGF.

Le niveau légal d'exploitation est fixé à la cote de 181,05 NGF.

La hauteur de chute brute maximale au moulin est de 0,80 mètre (pour le débit dérivé autorisé).

### **Article 4 : Caractéristiques de la prise d'eau**

L'ouvrage de prise d'eau est situé au droit du bras de reconnexion du Palais, en rive gauche de la rivière. Il est constitué d'un seuil en enrochement d'une largeur de 4,00 m à la cote 181,65 NGF, muni d'une échancrure centrale de 50 cm de large et de 40 cm de haut à la cote 181,25 NGF.

Le débit maximal prélevé (dérivé) sera de 120 litres/seconde, correspondant à 40 % du module moyen inter-annuel, transitant dans le bras usinier.

Le débit réservé du cours d'eau devra transiter en toute saison par le cours naturel du Palais.

Il ne peut être inférieur au 1/10<sup>e</sup> du module moyen inter-annuel du cours d'eau estimé à 30 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur au débit réservé.

### **Article 5 : Caractéristiques des ouvrages de décharge et de fuite**

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

La vanne de décharge d'1,15 m de large et de 0,20 m de haut est équipée d'un système de manœuvre à vis sans fin. Elle permettra d'assurer aussi l'écoulement sédimentaire.

Le déversoir de régulation situé en amont de la vanne de décharge d'une longueur de 8 m et calé à la cote 182,09 NGF, sera conservé dans sa configuration actuelle.

### **Article 6 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire prendra les dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson et entretiendra les dispositifs mentionnés aux articles 4 et 5.

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

### **Article 7 : Repère**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France (NGF). Ce repère fixe devra toujours rester visible et accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

### **Article 8 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8.

### **Article 9 : Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crue et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Dès que le niveau des eaux s'abaissera dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de l'installation.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 10 : Vidanges**

Le permissionnaire devra procéder, avant toute vidange, à une déclaration d'abaissement des niveaux d'eau dans les conditions fixées par l'article R 436-12 du Code de l'Environnement.

Il informera le service chargé de la police de l'eau de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée ; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération. Les vidanges devront être compatibles avec les périodes de reproduction piscicole.

## **Article 11 : Transit sédimentaire, entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Dans le cadre de la continuité écologique, les manœuvres permettant le transit des sédiments seront privilégiées par rapport au curage.

À cette fin, une opération sera faite prioritairement dans le cadre d'une action coordonnée par la collectivité territoriale compétente, sur une section de cette rivière, validée par le service de police de l'eau.

En l'absence d'opération coordonnée, une opération individuelle avec ouverture de la vanne de décharge sera réalisée annuellement en période de crue, après information du service de police de l'eau.

À défaut, toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de police de l'eau. Les travaux de curage ne sont autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux du service de police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L. 215-15-1.

## **Article 12 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

## **Article 13 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **Article 14 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévues aux articles 16 et 17 ci après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 15 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Communication des plans**

Le permissionnaire communique les plans des ouvrages au service de police de l'eau pour validation, avant le commencement des travaux,

### **Article 17 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles**

Les travaux prévus aux articles 3 et 4 devront être terminés dans un délai de cinq ans.

Avant la mise en exploitation des ouvrages, le permissionnaire avise la police de l'eau qui lui fait connaître la date de visite de récolement des travaux.

Un procès-verbal de récolement sera dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions fixées à l'article R.214-78 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 18 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II,1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Cession du droit d'exploitation**

Lorsque le bénéfice du droit d'exploitation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui dans les deux mois devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur, en application du L.311-5 du code de l'énergie.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 21 : Suivi des réalisations et sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent règlement, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

### **Article 22 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 23 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Aubin-le-Cloud.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie ainsi qu'à la direction départementale des Territoires, pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Saint-Aubin-le-Cloud, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 27 juillet 2015

Pour le Directeur Départemental

Le Chef du Service Eau et Environnement

Nicolas ALBAN

